

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA MARQUE CERTIPHARM

SOMMAIRE

1. Objet	3
2. Références	3
3. Domaine d'application	3
4. Droits d'usage	3
4.1 Droit d'usage du logo CERTIPHARM	3
4.2 Droit d'usage des marques CERTIPHARM.....	4
4.3 Cas des candidats.....	4
4.4 Cas des clients des certifiés ou attestés.....	4
5. Logos CERTIPHARM	4
5.1 La marque CERTIPHARM	4
5.2 Les marques	4
6. Règles d'utilisation et de reproduction.....	5
7. Formalités et contrôle d'usage de la marque	6
8. Durée de la marque – Retrait de la marque	7
8.1 Durée de la marque.....	7
8.2 Utilisation abusive – Retrait de la marque	7



1. Objet

Cette procédure vise à définir les droits et règles d'utilisation de la marque CERTIPHARM

2. Références

Ce document prend en compte les référentiels et Guide suivants :

- Référentiel CERTIPHARM n°032 (version en vigueur) Transports de produits de santé, pour la certification
- Guide des BPD (version en vigueur), pour l'attestation de conformité aux BPD
- Référentiel CERTIPHARM n°220 (version en vigueur)
- Référentiel CERTIPHARM n°413 (version en vigueur) Aptitude à transporter des produits de santé, pour l'attestation d'aptitude à transporter des produits de santé

3. Domaine d'application

Cette procédure est applicable aux entreprises certifiées sous le référentiel CERTIPHARM n°032 et n°220 (version en vigueur), et attestées conformes selon le Guide des BPD sous le Guide des BPD (version en vigueur) et/ou pour l'attestation d'aptitude à transporter des produits de santé sous le référentiel CERTIPHARM n°413 (version en vigueur).

4. Droits d'usage

CERTIPHARM, Association régie par la loi de 1901 et par le décret du 16 Août 1901, est une Association sans but lucratif dont le siège social est fixé c/o Madame MOREAU 3 Allée Lann Park Coët – 56880 PLOEREN. Elle a déposé une marque collective à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 24 Juin 2009 sous le N° national et réf : 09 3 626 214 / OPP 09-1503 / JM.

Toute personne faisant l'usage illicite de ces marques s'expose à des poursuites judiciaires. La marque est constituée de la dénomination ou sigle CERTIPHARM.

Elle a été déposée conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1964, dans les catégories d'activité ou de produit.

4.1 Droit d'usage du logo CERTIPHARM

L'usage du logo CERTIPHARM seul est réservé à CERTIPHARM, par exemple sur les certificats, les courriers...



4.2 Droit d'usage des marques CERTIPHARM

Les marques sont utilisables seulement par les entreprises certifiées ou attestées, dans la mesure où la certification et/ou l'attestation sont en vigueur, et dans le respect des règles notifiées dans le chapitre 6.

L'usage autorisé de la marque est strictement personnel et ne peut être cédé à un tiers même licencié ou successeur. « La marque collective ne peut faire l'objet ni de cession, ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée » (article 20 de la loi du 31 décembre 1964).

4.3 Cas des candidats

La diffusion par les entreprises, d'informations concernant une demande de certification ou attestation initiale, ou d'extension, et dont la formulation pourrait laisser croire que la certification ou l'attestation est sur le point d'être acquise, est interdite.

L'usage de la marque CERTIPHARM est formellement interdit pour les entreprises en cours de demande de certification ou attestation initiale, tant que la décision finale n'a pas été validée par CERTIPHARM.

4.4 Cas des clients des certifiés ou attestés

Les clients ou sous-traitants des certifiés ou attestés ne sont pas autorisés à utiliser la marque CERTIPHARM.

5. Logos CERTIPHARM

5.1 La marque CERTIPHARM

La marque collective en question a pour but de certifier ou d'attester conforme, à la demande des entreprises, la conformité des dispositions d'assurance qualité adoptées par celles-ci aux prescriptions fixées par CERTIPHARM à titre de guide de référence, en accord avec les exigences internationales en vigueur. Les certificats ou attestations délivrés **ne sont pas des certificats de qualification de produits**. Ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme tels.

5.2 Les marques

Les marques de CERTIPHARM sont liées à l'activité d'évaluation pour laquelle la certification ou l'attestation a été validée :



Certification selon le référentiel CERTIPHARM n°032
(version en vigueur) Transports de produits de santé ou
selon le référentiel CERTIPHARM n°220.



Attestation de conformité aux BPD (GDP en anglais)
selon le Guide des BPD (version en vigueur).



Attestation d'aptitude selon le référentiel CERTIPHARM
n°413 (version en vigueur) Aptitude à transporter des
produits de santé.

Le fichier correspondant sera envoyé lors de la validation du dossier.

L'entreprise faisant l'objet de la marque CERTIPHARM doit respecter les conditions notifiées
dans le chapitre 6, y compris la charte graphique.

6. Règles d'utilisation et de reproduction

La présentation des documents où est reproduite la marque CERTIPHARM ne doit prêter à
confusion, ni sur l'entité bénéficiaire, ni sur la portée du certificat ou de l'attestation.

La marque doit toujours être reproduite avec les éléments suivants :

- Le logo
- Le numéro de certificat ou d'attestation
- Les sites certifiés ou attestés (voir conditions ci-dessous)
- L'activité certifiée ou attestée (voir conditions ci-dessous)

Lorsque la certification ou l'attestation couvre la totalité des activités de l'entreprise, donc la
totalité des sites portant la même raison sociale, le logo ne peut être utilisé qu'accompagner
du numéro de certificat ou d'attestation CERTIPHARM.

Lorsque la certification ou l'attestation ne couvre pas la totalité des activités de l'entreprise,
le logo ne peut être utilisé qu'accompagner du numéro de certificat ou d'attestation
CERTIPHARM, avec mention du ou des sites et de l'activité.

Lorsque la communication porte sur le nom de l'entreprise, le logo et le nom de CERTIPHARM
ne peuvent être utilisés que si tous les sites sont certifiés ou attestés, ou si apparaissent
clairement les sites concernés par la certification ou l'attestation.

La marque collective en question pourra être utilisée par les entreprises certifiées pour
l'enseigne de magasins, la signalisation des vitrines, tous documents et supports
commerciaux publicitaires.



Le logo peut également être utilisé avec le QR Code fourni par CERTIPHARM qui renvoie au site internet CERTIPHARM où apparaissent toutes les informations concernant le certificat, et le périmètre de certification.

Le QR code sera fourni avec le logo à la suite de l'obtention du certificat CERTIPHARM, et/ou de l'attestation de conformité aux BPD ou, l'attestation d'aptitude à transporter des produits de santé.

Ces règles d'obtention et de retrait restent identiques aux règles d'utilisation du logo.

Cependant, la marque collective **ne pourra pas être utilisée pour marquer individuellement des produits**, fabriqués dans le cadre de l'activité pour laquelle l'entreprise est certifiée ou attestée.

Le logo CERTIPHARM peut être utilisé en noir et blanc ou dans ses couleurs.

7. Formalités et contrôle d'usage de la marque

CERTIPHARM procédera aux mesures suivantes afin d'assurer le bien-fondé de l'attribution des certificats :

- Surveiller après la délivrance du certificat ou de l'attestation, le maintien de la conformité aux prescriptions, des dispositions qualité qui, pour l'entreprise considérée, ont fait l'objet d'une certification ou d'une attestation,
- Surveiller après la délivrance du certificat ou de l'attestation, la communication réalisée par l'entreprise,
- Assurer contact et réalisation avec les instances ou les organismes étrangers ayant un objet similaire, notamment en vue de parvenir à la reconnaissance mutuelle des certificats délivrés,
- Étudier tout problème d'intérêt général dans le domaine qualité et d'entreprendre toute action ayant pour but la promotion de CERTIPHARM.

La marque de certification ou d'attestation doit être reproduite dans des dimensions (surface) inférieures à celles du logo (ou à défaut, du nom) de l'entreprise. La mise en page ne doit pas laisser de doute sur l'identité de l'émetteur du document.

Lorsque le support sur lequel est reproduite la marque traite à la fois d'activités couvertes par la certification de l'entreprise et d'activités non couvertes par la certification, il doit permettre de distinguer aisément les activités certifiées des autres activités.

La reproduction de la marque de certification ou la référence textuelle à la certification sur les brochures, sites internet et supports de communication est autorisée pour les entreprises certifiées, dans le respect des droits et règles d'usage.

8. Durée de la marque – Retrait de la marque

8.1 Durée de la marque

L'autorisation d'utiliser la marque restera acquise tant que l'entreprise concernée continuera à satisfaire au présent règlement et aux obligations mises à sa charge dès l'attribution du certificat ou de l'attestation.

8.2 Utilisation abusive – Retrait de la marque

En cas de manquement au présent règlement ou aux obligations détaillées dans les articles précédents, CERTIPHARM se réserve expressément le droit de retirer à tout moment l'autorisation d'emploi de la marque aux entreprises s'étant vu attribuer un certificat de qualification et ne remplissant donc plus les conditions requises.

Il doit être suivi d'exécution immédiate et toutes dispositions doivent être prises dans un délai de 2 mois pour faire disparaître la marque dont le droit d'utilisation est ainsi retiré de toutes vitrines, emballages, documents et supports commerciaux publicitaires.

Le Conseil d'Administration de CERTIPHARM est **le seul habilité** à prendre et faire exécuter la décision de retrait d'utilisation de la marque et à en fixer les modalités d'application. Si l'entreprise dont le droit d'usage a été retiré poursuit cet usage au-delà du délai précité, CERTIPHARM se réserve le droit de demander réparation par toutes voies de procédure.

Sont considérées comme utilisations abusives :

- l'usage de la marque sans autorisation
- l'utilisation de la marque, références textuelles ou autre référence à la certification de nature à induire en erreur le lecteur, quant au bénéficiaire de la certification, à la portée de cette certification, à la validité de la certification.

En cas d'utilisation abusive de la marque ou de toute autre référence à la certification, CERTIPHARM prend les sanctions adaptées à la situation rencontrée pouvant inclure l'obligation d'actions de communication et/ou de rappel de rapports et documents publicitaires

A titre conservatoire ou devant le refus d'obtempérer aux actions et rectifications demandées, CERTIPHARM peut procéder à la suspension de la certification, au retrait de la certification ou à l'arrêt de l'instruction d'une demande de certification. Dans tous les cas, CERTIPHARM se réserve le droit d'intenter toute action contentieuse **si elle** constate le refus d'obtempérer et/ou la persistance de l'usage abusif de la marque ou de la référence à la certification.